Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 décembre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019

2019 DLH 409-1 Réalisation 61, rue de Meaux (19e) d'un programme de rénovation de 6 logements sociaux par ELOGIE-SIEMP.

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 26 novembre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation de 6 logements sociaux à réaliser par ELOGIE-SIEMP au 61, rue de Meaux (19e) ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 26 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation de 6 logements sociaux à réaliser par ELOGIE-SIEMP au 61, rue Meaux (19e).

Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Air Énergie défini par la Ville de Paris en termes de performance énergétique et les exigences de certification de l'opération.

Article 2 : Pour cette réhabilitation, ELOGIE-SIEMP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 76.140 euros ; cette dépense sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 3 : 2 logements déjà réservés au bénéfice de la Ville et dont la durée de réservation doit s'éteindre en 2023 feront l'objet d'une prorogation pour une durée de 40 années supplémentaires.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec ELOGIE-SIEMP la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 40 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO